

## Titre

CRD Aix-en-Provence, 12 févr. 2022

### CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Maison de l'Avocat - 5 Rue Rifle Raffle  
13100 AIX-EN-PROVENCE  
Tél. 04.42.21.72.39  
conseillediscipline@avocatline.com

Audience disciplinaire de la 5ème Section du Conseil de Discipline du 12.02.2022

Décision rendue le 12.02.2022

### COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

Président : Maître STALLA Agnès

Secrétaire de séance désigné : Philippe DUTERTRE (NICE)

Membres du Conseil présents et siégeant lesquels ont émargés sur la feuille de présence

- Maître Emeline GIORDANO (Aix en Provence)
- Maître Laurent VILLEGAS (Alpes de Haute Provence)
- Maître Alain David POTHET (Draguignan)
- Maître Agnès STALLA (Marseille)
- Maître Laurent AURICOSTE (Nice)
- Maître Philippe DUTERTRE ((Nice)
- Maître LACOMBE-BRISOU Isabelle (Toulon)

### PARTIE POURSUIVANTE :

Madame le Bâtonnier CAIS du barreau de TOULON, représenté par Monsieur le Bâtonnier GARRY

### AVOCAT POURSUIVI :

Maître X., Avocat au Barreau de Toulon

Présente à l'audience et citée par Maître CHANBON, huissier de justice associé à Toulon, par acte remis en l'étude en date du 28.01.2022.

La Section 3 du Conseil Régional de Discipline, sous la Présidence de Maître STALLA, décide d'ouvrir son audience publique à 9H40 en l'absence du Ministère Public.

Il est rappelé que l'audience se tient en audience publique, porte ouverte, et que les Membres du CRD sont en nombre suffisant et impair pour siéger, soit en l'espèce 7 membres ayant signé la feuille de présence.

### RAPPEL DES FAITS ET DE PROCEDURE :

Madame le Président effectue à l'audience un rappel des faits et de la procédure puis donnera la parole tout d'abord à M° X. pour ses explication sur les exceptions de procédure qu'elle soulève puis donnera la parole à Monsieur le Bâtonnier GARRY, pour sa réplique sur lesdites exceptions.

Et en effet,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'AIX-

EN-PROVENCE a été saisi par Monsieur le Bâtonnier GARRY du barreau de TOULON par lettre RAR en date du 13 avril 2021, reçue le 15 avril 2021 à laquelle était joint un acte de saisine datée du 12 avril 2021.

Aux termes de cet acte il est reproché à Maître X. d'avoir commis des agissements contraires à l'honneur, la probité et à la délicatesse au sens de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991.

Maître X. a été citée pour l'audience du 04 décembre 2021 à 09h30 par acte de Maître CHAMBON huissier de justice associé à Toulon, remis en l'étude le 09 novembre 2021.

Maître X. a formé par Lettre recommandée AR une demande de renvoi motivée par son obligation de confinement ayant été testée positive à la COVID 19, et a joint à sa demande motivée une feuille de résultat du test pratiqué le 25.11.2021.

L'obligation de confinement étant alors de dix jours, elle précisait ne pouvoir ainsi assister à l'audience fixée au 04 décembre 2021 et en sollicitait le report.

Monsieur le Bâtonnier de Toulon comme le Parquet Général ont été informés de la demande de renvoi ainsi motivée par Maître X..

Maître STALLA rappelait aux parties présentes comme aux membres siégeant du CRD les dispositions de l'article 195 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 lequel texte dispose en son alinéa 1 :

Si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la cour d'appel.

Et en son alinéa 2:

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, l'instance disciplinaire peut décider de proroger ce délai dans la limite de quatre mois. La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est adressée au président de l'instance disciplinaire ou, à Paris, au président de la formation disciplinaire du conseil de l'ordre.

Madame le Président rappelait que Maître X. avait adressé au Président du CRD par lettre recommandée du 26.11.2021 reçue le 30.11.2021, une demande écrite de renvoi, à laquelle était joint un certificat de test, demande motivée par son obligation de confinement.

Maître STALLA en donnait une lecture.

Elle précisait que suite à la transmission de la demande de renvoi au Parquet Générale, Monsieur VILLARD° avait adressé un courriel au Conseil indiquant que le Parquet n'était pas autorisé de poursuite dans ce dossier.

Maître STALLA indiquait qu'elle en a déduisait que le Parquet s'en rapportait faute de plus de précision, mais que ce point était dans les débats au besoin.

Elle demandait à Monsieur le Bâtonnier de Toulon ses observations quant à

la demande de renvoi ainsi formulée sur laquelle il sera statué avant tout éventuel débat au fond en cas de rejet de cette demande.

Elle précisait que dans l'hypothèse où, le Conseil régional de Discipline devait accepter ce renvoi, il statuerait dans le même temps sur la question de la prorogation du délai tel que prévu à l'article 195 alinéa 2 du décret du 27 novembre 1997.

Monsieur le Bâtonnier de Toulon exposait que bien qu'un report soit contraignant, le motif exposé, à savoir la fourniture d'un test positif à la COVID, justifiait cette demande.

Ces observations ayant été recueillies, Maître X. ne pouvant être, de fait entendue sur cette demande, et ainsi avoir la parole en dernier, Madame le Président mettait la demande de renvoi en délibéré, sans que ne soit abordé le fond, précisant que la décision serait prononcée sur le siège après suspension de l'audience et fermeture de la salle.

C'est dans ces conditions que le 04.12.2021, la 3ème section du Conseil régional de Discipline, par décision motivée et rendue sur le siège :

Vu les dispositions du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié,

Vu l'acte de saisine de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULON, autorité de poursuite et la convocation à comparaître délivrée par voie de citation remise à la personne de Maître X.,

Vu la demande de renvoi formée par l'avocat mis en cause,

Vu l'article 195 du décret du 27 novembre 1971,

Par décision contradictoire à l'égard de Monsieur le Bâtonnier de TOULON et contradictoire à notifier à l'égard de Maître X. et de Madame le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, prise à la majorité,

Le Conseil régional de Discipline, sans aborder le fond,

Renvoyait l'affaire à l'audience de jugement du Conseil Régional de Discipline du 12 février 2022 à 09h30.

Prorogeait de quatre mois le délai qui lui est imparti pour statuer par décision sur le fond ou avant dire droit à compter du 13 décembre 2021, date de l'expiration du délai de 8 mois pour le CRD de statuer.

Disait qu'il appartiendrait à l'autorité de poursuite de procéder à une nouvelle convocation ou citation de Maître X., absente à l'audience.

Cette décision était notifiée à l'autorité de poursuite, au Parquet général ainsi qu'à Maître X. laquelle ne retirait pas le pli de la Poste qui revenait au CRD avec la mention avisé pli non réclamé.

Madame le Bâtonnier le Bâtonnier de Toulon transmettait par courrier du au CRD la citation délivrée en l'étude à Maître X. le 28.01.2022 pour l'audience du 12.02.2002 à 09h30.

M° X. transmettait au CRD deux jeux de conclusions dont un jeu de conclusions récapitulatives au terme desquelles elles soulevait notamment diverses nullités qu'elle serait invitée à soutenir oralement.

De fait, Madame la Président après rapport oral et sans que ne soit abordé le fond, donne la parole à Maître X. laquelle sollicite du Conseil Régional de Discipline de :

Vu les articles 188, 189, 190 et 191,192 du décret du 27 novembre 1991, modifié par Décret 2005-531 2005-05-24 art. 1 4° JORF 26 mai 2005

Vu l'article 6 et suivants de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vu l'article 16 et suivant du code de procédure civile

Vu les articles 22 et 23 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 16 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu les articles 117 et suivants du code procédure civile

Vu. l'absence de notification de l'acte de saisine à Maître X.

Vu l'absence de transmission par le rapporteur de l'acte de saine à Monsieur le Président du Conseil Régionale de discipline

Il est demandé au Conseil Régionale de discipline de céans de :

DECLARER nulle la signification des citations en date des 9 novembre 2021 et des 28 janvier 2022

DECLARER nulle le signification de l'acte de saisine en date du 7 mai 2021

DECLARER nulles les citations en date du 9 novembre 2021 et du 28 janvier 2022.

DECLARER Nul le rapport d'instruction et les actes subséquents .

DECLARER en conséquence nulle la procédure disciplinaire initiée le 12 Avril 2021

Maître X. expose alors oralement :

1) La Signification de la citation

Tous les actes signifiés, ont été à la requête de l'Ordre des Avocats. Cette notification concerne tous les actes, notamment les citations par voie d'huissier. Or seul le Bâtonnier autorité de poursuite avait la compétence et la qualité pour signifier ces actes.

Le défaut de capacité, de pouvoir, de qualité à agir de l'Ordre constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte.

L'acte de signification n'est donc pas valide et entaché d'une nullité de fond qui entraîne son anéantissement.

Il conviendra d'annuler les citations en date du 9 novembre 2021 et 28 janvier 2022; comme l'acte de saisine et ainsi toute la procédure disciplinaire subséquente.

2) La signification de Pacte de saisine et l'absence d'envoi de cet acte

L'acte de saisine a été signifié par huissier le 7 mai 2021 alors qu'il a été notifié au CRD le 13 avril 2021, là encore par M°CHANBON à la requête de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULON.

Le défaut de capacité, de pouvoir, de qualité à agir de l'Ordre constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte.

L'acte de signification n'est donc pas valide et entaché d'une nullité de fond qui entraîne son anéantissement.

Le 22 avril 2021, le rapporteur a été désigné, cette désignation étant intervenue à la requête de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULON.

L'acte de saisine est postérieur à la désignation du rapporteur.

Par ailleurs, l'huissier n'a signifié que la lettre d'accompagnement et non l'acte de saisine en lui-même.

3) Article 192 du Décret du 27 novembre 1991 :

- Absence de précision des faits à origine des poursuites
- Erreur d'orthographe dans les patronymes des plaignants
- Les citations renvoient au rapport qui a plusieurs défauts :

Maître X. estime que la citation est incomplète, qu'elle n'a pas été en mesure de connaître le dossier disciplinaire.

Aucune pièce utilisée contre Maître X. ne lui a été notifiée. Il s'agit d'une atteinte supérieure aux droits de la défense.

#### 4) La nullité du rapport

a) Le rapporteur n'aurait pas dû être désigné par le Conseil de l'Ordre en sa présence et participer au vote

b) Le rapporteur n'est ni objectif ni impartial.

Selon Maître X., le rapporteur prend parti, il se prononce sur la culpabilité. Systématiquement, il prend parti et donne son assentiment sur les poursuites (notamment pour les dossiers CADAU-EL HAMRAOUI) et même il en « rajoute » par rapport à la citation.

Maître X. estime que ce rapport est dirigé contre elle.

Elle cite pour exemple le dossier Y..

c) Le rapporteur n'a pas notifié son rapport à elle même, au conseil de l'Ordre ou à l'Autorité de poursuite.

Elle conclut à la nullité de toute la procédure disciplinaire.

Madame le Président donne alors la parole à Monsieur le Bâtonnier GARRY pour l'entendre en sa réplique uniquement quant aux nullités soulevées par Maître X..

Monsieur le Bâtonnier GARRY aux termes de ses explications orales demande au Conseil Régional de dire parfaitement régulière la procédure disciplinaire suivie et de rejeter ainsi toutes les exceptions soulevées par Maître X..

Maître GARRY, Bâtonnier a soutenu notamment choisissant de répondre aux exceptions soulevées suivant l'ordre chronologique de la procédure disciplinaire

Sur la poursuite et la désignation du rapporteur

• Devant divers manquements de Maître X. et l'impossibilité de recevoir ses explications, le Bâtonnier a décidé de saisir le CRD, c'est l'acte du 13.04.2021. Il doit ensuite obtenir la désignation d'un rapporteur ce qui a été fait de façon régulière.

• L'acte de saisine a été signifié à Maître X. car elle n'a pas retiré les recommandés A.R. (et ne le fait jamais ...). Celle-ci avait connaissance de l'acte de saisine car Maître GARRY a demandé une signification d'un acte recto verso c'est-à-dire de 5 pages x 2 + l'envoi, 8 pages et pas une de plus.

• De surcroît, devant Maître Z., Maître X. déclare avoir pris connaissance de l'acte de saisine.

• Concernant la désignation du rapporteur, le Bâtonnier, Autorité de poursuite, quitte le Conseil de l'Ordre et c'est le Doyen du Conseil de l'Ordre qui prend présidence du conseil le temps qu'un rapporteur soit désigné par le Conseil.

• Le processus est donc clair et parfaitement régulier.

• Le rapporteur prend attache avec Maître X..

• Il y aura une audition et une seule audition, celle de Maître X. et M<sup>e</sup> Z. a été parfaitement impartial dans la rédaction son rapport car il utilise les termes "Il semble" et a même donné des éléments comme il est de son rôle concernant des faits sur lesquels M<sup>e</sup>X. n'a pas engagé sa responsabilité disciplinaire. D'ailleurs ces faits ont été abandonnés dans l'acte de saisine

Sur la partialité :

• Voir lettre du 19 juillet 2021: Les éléments insérés dans son rapport sont ceux transmis par Maître X..

• A aucun moment, le rapporteur ne prend parti.

• Dans l'ensemble des poursuites, le rapporteur va trier et rejeter même certains chefs de poursuites concernant trois dossiers.

• Le rapport de Maître Z. est conforme à ce qu'on attend d'un rapporteur. Il faut une synthèse objective et impartiale.

Sur la notification de l'acte initial de poursuite :

• C'est superfétatoire. On aurait pu se contenter de la lettre RAR.

• Le Bâtonnier notifie, à son initiative, l'Ordre des Avocats étant une structure sui générés.

Sur les nullités des notifications des 4 décembre et 12 février :

• C'est faux. C'est le Bâtonnier, Autorité de poursuites, qui notifie.

• La citation reprend tous les dossiers qui en contemplation du rapport de Maître Z. mérite poursuite.

• Tous les textes sont visés.

• Tous les documents ont été dénoncés à Maître X., au Parquet Général.

Les pièces n'ont pas évolué depuis.

Il en conclut à la parfaite régularité de la procédure et le rejet des exceptions soulevées dans le cadre de l'incident.

Maître X. souhaite reprendre la parole pour exposer une observation en réplique et la parole lui est ainsi donnée.

Le Conseil Régional de Discipline clôt les débats sur les exceptions de procédure soulevées et met l'incident en délibéré sur le siège, puis délibère portes closes.

SUR CE,

Le Conseil Régional de Discipline en sa séance du 12 février 2022, après en avoir délibéré à la majorité des membres siégeant :

Sur la nullité des citations dont la dernière du 28 janvier 2022 pour défaut de capacité, défaut de qualité à :

Maître X. soutient que la citation à comparaître qui lui a été délivrée pour le 12 février serait nulle dès lors que sa signification aurait été réalisée à la requête de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULON, non doté de la personnalité morale et dénué de qualité, capacité et de pouvoir à agir, seul le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Autorité de poursuite, pouvant être à l'origine de la citation.

Que, cependant, le Conseil Régional de Discipline constate que la citation à comparaître sur laquelle Maître X. s'est présentée et a conclu, a bien été rédigée à la requête de l'Autorité de poursuite et non à la requête de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULON lequel, en tout état de cause, bénéficie de la personnalité morale sui generis.

Que l'erreur matérielle contenue dans le « parlant-à » contenant les modalités de remise de cet acte et rédigée sous la plume du seul huissier

n'affecte en aucun cas de nullité la citation à comparaître délivrée le 28.01.2022, laquelle l'a bien été à la requête de l'Autorité de poursuite.

Que, par ailleurs, Maître X. n'apporte pas la preuve d'un grief quant à l'erreur matérielle contenue dans les modalités de remise de l'acte rédigées sous la plume de l'huissier et propre, uniquement, à vérifier si la citation a été délivrée à personne ou suivant une autre modalité.

Que cette exception sera en conséquence rejetée.

Sur la nullité de la signification de l'acte de saisine :

Maître X. soutient d'une part que l'acte de saisine lui a été signifié par huissier à la requête de l'Ordre des Avocats de TOULON alors que cet acte de saisine ne pouvait lui être signifié qu'à la requête de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Elle soutient par ailleurs qu'elle n'a reçu que la lettre de notification sans son annexe constituée de l'acte motivé de saisine exigé par le texte.

Qu'enfin, cette lettre lui a été signifiée uniquement le 7 mai 2021 soit après la désignation d'un rapporteur par le Conseil de l'Ordre.

Qu'elle en tire la conséquence de la nullité de la signification, mais également de toute la procédure disciplinaire subséquente.

Le CRD relève que Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULON soutient de son côté que Maître X. ne retirant jamais aucun courrier RAR, elle n'a pas retiré ledit courrier qui lui avait été notifié le même jour que le jour de la notification au Président du CRD comme à Madame la Procureure Générale.

Que c'est ainsi qu'au retour par les services de la Poste du pli non réclamé, il a surabondamment fait procéder à une signification par huissier de ce pli RAR.

Qu'il s'agit de l'acte en date du 7 mai 2021.

Que par ailleurs, Maître X. ne saurait sérieusement affirmer avoir reçu uniquement la lettre circulaire du 13 avril 2021 sans l'acte de saisine motivé et en veut pour preuve que l'huissier a mentionné qu'étaient délivrés 8 feuillets soit manifestement, outre les feuillets inhérents à l'acte, la lettre

d'accompagnement du 13 avril 2021 et les feuilles recto- verso de l'acte de saisine sur 5 feuillets.

Que cependant, le Conseil de Discipline constate que cette signification par huissier en date du 07.05.2021 a été faite non pas à la requête de Monsieur le Bâtonnier, autorité de poursuite, mais à la requête de l'Ordre des Avocats de sorte que cette signification est manifestement nulle.

Que si on comprend de cet acte du 07.05.2021 que c'est bien une lettre RAR du 13 avril 2021 revenue sans doute non réclamée par Maître X. qui a été ainsi signifiée par huissier, et que c'est surabondamment qu'il a été procédé par signification alors que l'article 188 du décret 91-11/97 exige seulement l'envoi d'un RAR, le dossier remis au CRD ne comporte pas la preuve qu'un courrier RAR a été effectivement adressé à Maître X.. Le fait qu'il revienne « pli avisé non réclamé » étant d'ailleurs sans incidence sur la régularité de la procédure.

Que le Conseil. Régional de Discipline relève que faute de démonstration de cet envoi de cet avis ou de production dudit avis dans ce dossier, l'acte de saisine motivé du 13 avril 2021 n'a pas été régulièrement été notifié à Maître X. par Monsieur le Bâtonnier.

EN CONSEQUENCE

PAR DECISION contradictoire, à la majorité et prononcée à l'audience, le Conseil

DIT irrégulière la signification de l'acte motivé de saisine faite à la requête de l'Ordre des Avocats du Barreau de Toulon à Maître X. le 07.05.2021,

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les autres moyens.

PRONONCE la nullité de la procédure disciplinaire

RENVOIE l'Autorité de Poursuites à mieux se pourvoir le cas échéant.

Prononcé à Aix-en-Provence, sur le siège, en audience publique portes ouvertes, le 12.02.2022.

Maître STALLA Agnès  
Président de la 3<sup>e</sup> formation

Maître DUTERTRE Philippe  
Secrétaire d'audience